

Le 7 octobre 2022

ARRETE N° 104/2022

Le Maire de DIEUE SUR-MEUSE,

Vu l'organisation du Congrès Départemental de la section Meuse du Souvenir Français le 8 octobre 2022,

Vu le Code des Communes,

Vu le danger que représente la circulation,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Toute circulation routière sera interdite le samedi 8 octobre 2022 à partir de 11 h jusqu'à la fin de la cérémonie organisée au Monument aux Morts à l'occasion du Congrès Départemental de la section Meuse du Souvenir Français,

*rue de la Victoire depuis l'embranchement de la rue de la Clouère jusqu'à l'intersection avec la rue du Monument,

*rue du Monument depuis le Monument aux Morts jusqu'à la rue de la Vaux Marie,

*rue du Capitaine Marlin depuis le Monument aux Morts jusqu'à l'entrée du parking (face au n° 8)

*rue Haute depuis son intersection avec la rue du Tilleul et l'impasse de la Dieue jusqu'à l'intersection avec la rue de la Victoire et la rue du Capitaine Marlin.

ARTICLE 2 : L'accès à ces rues sera laissé aux véhicules de secours.

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera mise en place.

ARTICLE 4 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à la Gendarmerie de Verdun, publiée sur le site internet de la commune et affichée.

Fait à Dieue-sur-Meuse le 7 octobre 2022.

Le Maire,
Romuald LEPRINCE.



« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte étant précisé que le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en recommandé avec accusé de réception : soit par un recours gracieux adressé au Maire soit par un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 Place de la Carrière – CO 20038 – 54036 NANCY CEDEX – le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par le maire, à l'issue d'une période de deux mois. »